



Charte morale de bonne utilisation des équipements sportifs municipaux de Villetaneuse

Préambule :

La ville de Villetaneuse souhaite faciliter aux groupes de jeunes et de jeunes adultes Villetaneusiens, aux associations locales, l'accès aux équipements sportifs. Elle entend ainsi renforcer le lien social et développer la pratique sportive sous toutes ses formes ; qu'il s'agisse des sports loisirs et du sport de compétitions ; des sports collectifs ou bien des sports individuels pour tous les âges et les sexes pour les valides et les handicapés.

Il est convenu entre l(es) association(s)
représentée(s) par son président, d'une part, et mademoiselle Fatimata WAGUE,
maire adjointe déléguée au sport, d'autre part :

Article 1 :

La ville consent à autoriser l(es) association(s) mentionné(es) ci-dessus à utiliser les équipements sportifs suivants :

- Complexe Langevin Dian
 - Stade du Parc
- et où
- gymnase Jules Verne

suivant les plannings accordés, l'organisation des rencontres et en fonction des possibilités techniques.

Les jours et horaires suivants.....
Depuis le..... jusqu'au.....

Article 2 :

L'accès fera l'objet d'une demande auprès de la municipalité via le service des sports et sera limité sur des créneaux horaires précis.

Les entraînements, les compétitions scolaires, universitaires et les activités du club sportif de Villetaneuse sont prioritaires sur toute autre programmation. Le service des sports organisera les plannings de la semaine et des week-ends en fonction de cet impératif.

L'autorisation d'utiliser les équipements sportifs est donné aux associations mentionnées ci-dessus, celle-ci ne pourront en aucun cas céder les droits à un autre groupe.

Article 3 :

Tous les utilisateurs devront respecter le règlement des équipements sportifs. Tous les utilisateurs devront respecter les locaux et les autres utilisateurs dans un esprit de fair-play et de bonne entente.

Chaque représentant de l'association ou du groupe devra s'assurer de cette obligation pour l'ensemble des participants de son groupe.

Article 4 :

La ville décline toute responsabilité quant aux vols ou incidents qui pourraient se produire pendant la durée de mise à disposition des équipements sportifs du fait ou au cours des activités de l'association ou du groupe.

L'association sera représentée par son président et deux autres membres qui signeront la présente charte et produira une attestation d'assurance garantissant tout risque lié à la pratique sportive.

Les groupes seront représentés par trois référents qui signeront cette charte. Tous membres du groupe devront présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Article 5 :

Les représentants de l'association, ou les référents du groupe acceptent tous les termes de la présente charte et s'engagent à la respecter ainsi que les normes de sécurité en vigueur dans les équipements sportifs municipaux.

Ils s'assureront que chacun des joueurs dispose d'une copie de la présente charte qu'il signera avec la mention « lu et approuvé ».

Il sera apprécié que des cartes individuelles d'accès soient en possession de chacun des joueurs.

Article 6 :

Toute modification du contenu de la présente charte fera l'objet d'un avenant par le maire adjoint.

Article 7 :

La ville se réserve le droit pour toute raison qu'elle évoquera, de suspendre ou dénoncer la présente charte.

Fait à :

Le :

Signature de Fatimata WAGUE,
maire adjointe déléguée au sport

Signature du représentant